



Arrêt

**n° 65 921 du 31 août 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 24 décembre 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Depuis février 2005, vous travailleriez dans un restaurant appartenant à [M.G.]. Le 10 novembre 2009, un groupe de dix individus serait venu dîner. Ils se seraient installés à l'écart des autres clients dans une loge. Ils auraient beaucoup bu. Deux heures plus tard, vous auriez entendu des cris et vous auriez jeté un oeil dans la loge. Vous auriez aperçu un homme ensanglanté par terre. Avant de réussir à fuir, un homme vous aurait attrapée et vous aurait menacée avec un couteau. Il vous aurait conseillé de ne pas dévoiler ce que vous auriez vu. Vous auriez reconnu cette personne comme étant quelqu'un d'important. Vous auriez promis de vous taire et ils vous auraient laissée partir. Vous seriez rentrée chez vous et vous auriez tout expliqué à votre époux. Ce dernier vous aurait conseillé de ne plus aller travailler. Le 13 novembre 2009, des policiers seraient venus vous chercher à votre domicile afin de recueillir votre témoignage à propos du meurtre commis trois jours auparavant dans le restaurant où vous étiez employée. Ils auraient confisqué votre passeport. Au poste de police, un enquêteur vous aurait demandé de fournir une déclaration écrite sur les circonstances de ce meurtre et les personnes impliquées. Vous auriez prétendu tout ignorer. Vous auriez passé la nuit au poste. Le lendemain, votre époux serait venu vous voir. Il vous aurait déclaré avoir reçu la visite des présumés assassins qui l'auraient battu et l'aurait menacé. Il vous aurait enjoint de ne rien dire à la police. Durant les deux jours suivants, vous auriez encore été interrogée par l'enquêteur. Vous auriez été brutalisée. Vous auriez été menacée d'être envoyée en prison. Au cours de la nuit, un policier vous aurait aidé à vous évader. Vous l'auriez soupçonné d'être à la solde des assassins et de vous livrer ainsi à eux. Vous auriez été vous réfugier à Erevan chez un ami de votre époux qui aurait organisé votre départ du pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 15 novembre 2009. Vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Zvartnots où vous auriez passé les contrôles en présentant le passeport de votre soeur. Vous auriez atterri à Moscou où vous auriez logé jusqu'au 21 décembre 2009. A cette date, vous auriez pris un minibus qui vous aurait emmenée à Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester le fait que vous auriez travaillé plus de quatre ans et demi dans un restaurant appartenant à [M.G.].

Vous déclarez qu'un meurtre aurait été commis dans ce restaurant, que vous auriez été détenue trois jours, que votre époux aurait été battu, que vous auriez quitté l'Arménie en avion et que vous auriez logé une semaine à Moscou mais vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve pour étayer vos dires.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

Dans la même perspective, il nous paraît extrêmement curieux voire invraisemblable que vous n'ayez plus aucun contact avec l'Arménie et notamment avec votre époux alors que ce dernier aurait été l'objet de menaces et de coups de la part des personnes qui vous poursuivraient et que sa vie pourrait également être menacée.

Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume. Vous séjournez en effet en Belgique depuis plus d'une année et ne présentez malgré ce laps de temps aucun élément ou indice contribuant à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont imprécises et divergentes.

En ce qui concerne vos agents de persécution, il convient de relever des lacunes essentielles qui caractérisent votre récit.

Vous vous avérez ainsi incapable de les identifier. Vous déclarez à plusieurs reprises au Commissariat général qu'il s'agirait de personnages influents mais vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs fonctions (CGRA p.7). Vous n'avez fait aucune démarche en vue d'obtenir ces informations élémentaires (CGRA p.10).

Dans la même perspective, vous nous déclarez qu'un meurtre aurait été commis mais vous ne pouvez préciser l'identité ou la fonction de la victime (CGRA p.7). Cet élément est d'autant plus étonnant que vous prétendez avoir été interrogée et détenue trois jours par la police qui enquêtait sur ce meurtre. Il nous paraît invraisemblable, dans ces conditions, que les autorités ne vous aient pas dévoilé le nom de la victime. Quoiqu'il en soit, il était de votre devoir de faire un minimum de recherche pour combler ces lacunes, ce que vous n'avez pas fait.

De plus, vous prétendez que votre époux aurait été battu et menacé par les personnes à l'origine de vos craintes de persécution et qu'il serait venu vous avertir au poste de police qu'il s'agissait de personnes très influentes mais ici encore il apparaît que vous ne lui avez posé aucune question pour connaître d'une part, les circonstances de son agression et d'autre part, les éléments sur lesquels il se serait basé pour affirmer avoir eu affaire à des personnages influents (CGRA p.9).

Le fait d'avoir quitté votre pays sans avoir cherché à identifier formellement vos agresseurs, de n'avoir accompli en Belgique aucune démarche en ce sens, de même que le fait de n'avoir rien entrepris pour vous renseigner sur les éventuelles suites données à cet assassinat et de fournir ainsi au Commissariat général un minimum d'informations sur les événements à l'origine de votre demande d'asile, démontre votre peu d'intérêt pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier de la protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Une importante divergence entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles figurant dans votre questionnaire a encore été relevée. Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été emmenée au poste de police d'Etchmiadzin et y avoir été détenue près de trois jours alors que dans votre questionnaire, vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêtée, incarcérée (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police- que pour une détention plus longue...) (Rubrique 3 point 1). Dans le même sens, lorsque vous avez relaté les faits qui vous ont amenée à quitter le pays vous n'avez signalé qu'un interrogatoire de la police qui serait venue chez vous. Le fait d'avoir été détenue trois jours par les autorités arméniennes ne peut être considéré comme un élément de second plan et il n'est absolument pas admissible que vous l'ayez passé sous silence. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pu apporter aucune explication satisfaisante (CGRA p.9).

A l'appui de votre demande, vous avez produit un acte de naissance et des photographies de pâtisseries que vous avez cuisinées en Belgique. Ces documents ne prouvent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas d'en établir leur crédibilité.

En ce qui concerne l'attestation du psychologue [K. K.] qui fait état d'un état dépressif, il convient tout d'abord de souligner que ce document a clairement été rédigé dans le but de soutenir votre demande de régularisation (« S'il retourne en Arménie, son état psychologique se dégraderait. En outre, elle n'y aurait pas financièrement accès aux soins requis »), notons de plus que ce document a été rédigé plus de quatre mois avant votre audition au CGRA, ce qui ne nous donne aucune information sur votre état actuel. De plus, cette attestation ne peut nullement attester des faits à l'origine de votre souffrance. Les attestations du Docteur [D.], outre le fait qu'elles sont fort peu circonstanciées, sont en outre destinées au médecin conseil du Service régularisations Humanitaires de la Direction générale (sic) de l'Office des étrangers. Ces documents ne peuvent venir modifier le sens de notre décision.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En substance, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des faits à l'origine des problèmes allégués (meurtre dans le restaurant où aurait travaillé la partie requérante et ses conséquences alléguées pour la partie requérante).

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'absence de preuves, elle soutient en substance qu'elle travaillait sans contrat de travail, qu'elle ignorait en quittant son pays d'origine qu'elle devrait prouver ses dires en cas de demande d'asile en Belgique et que, spécifiquement quant à la preuve de ce que son époux avait été battu, elle a dû quitter son pays dans la précipitation et n'a pas eu le temps de réunir des éléments de preuve. La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû lui poser des questions sur sa détention (période et lieu de détention). A cet égard, même si la partie requérante ne disposait pas de contrat de travail, il n'en demeure pas moins qu'elle n'apporte aucun élément périphérique de nature sinon à prouver son travail à prouver le contexte général des faits vécus. Elle n'a pas fourni non plus

l'attestation de son employeur dont elle avait évoqué la possibilité de production en page 6 de son audition.

Quant à l'absence d'informations fournies par la partie requérante quant aux agents de persécution, l'identité ou la fonction de la victime, la partie requérante rappelle des éléments de fait de son récit et conclut qu'elle n'avait d'autre choix que de quitter son pays « *en se faisant la plus discrète possible* ». A cet égard, la nécessité de discrétion dont elle se prévaut ne peut annihiler son obligation de mettre tout en œuvre pour (tenter de) prouver ses dires tandis que le Conseil ne perçoit pas en quoi cette nécessité de discrétion explique qu'elle ne sache rien d'emblée de ces éléments essentiels de son récit, le Conseil observant au demeurant que la partie requérante n'objecte rien à l'indication dans la décision attaquée de ce que « *vous prétendez avoir été interrogée et détenue trois jours par la police qui enquêtait sur ce meurtre. Il nous paraît invraisemblable, dans ces conditions, que les autorités ne vous aient pas dévoilé le nom de la victime* ».

La partie requérante fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse écarte les certificats médicaux produits au motif qu'ils auraient été rédigés dans le but d'introduire une demande de régularisation alors qu'ils attestent d'une dégradation de l'état psychologique de la partie requérante en cas de retour en Arménie, et « *qu'en outre il (sic) n'y aurait pas financièrement accès aux soins requis* ». A cet égard, le Conseil fait observer que la question n'est ici pas de savoir si la partie requérante est malade et aurait accès à des soins en Arménie mais de savoir si elle doit être protégée par la Convention de Genève ou par le statut de protection subsidiaire, dans le cadre desquels les documents médicaux ainsi vantés sont a priori sans pertinence. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'argue pas dans sa requête que son état médical serait lié aux faits vécus et constate que quoiqu'il en soit, les documents produits ne permettent pas d'établir un tel lien même s'ils établissent des problèmes médicaux. Il n'est pas davantage argué par la partie requérante ni établi par ces documents médicaux que certains des motifs de la décision attaquée ne pourraient être *in casu* considérés comme pertinents compte tenu de son état de santé qui aurait influé sur ses réponses ou son attitude dans le cadre de son obligation de collaboration à la preuve.

La partie requérante ne critique pas le motif tiré de l'invraisemblance du fait qu'elle n'aurait plus de contact avec son pays et avec son époux. Ce motif est avéré et pertinent, à défaut d'explication quelconque de la partie requérante quant à ce qui pourrait motiver cette absence de contacts. En arguant que, quant à la preuve, spécifiquement, de ce que son époux avait été battu, elle a dû quitter son pays dans la précipitation et n'a pas eu le temps de réunir des éléments de preuve, elle ne rencontre pas l'argument de la décision attaquée puisque c'est l'absence de contact avec son pays d'origine et son pays qui y est relevée.

La partie requérante ne conteste en rien le motif tiré de la divergence entre ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (audition) et celles reprises dans le questionnaire CGRA. Dans ce dernier, la détention de trois jours a été passée sous silence. Ce motif est au demeurant avéré au vu du dossier administratif et pertinent dès lors qu'une détention de trois jours, dans un contexte comme celui de l'espèce, n'est pas une chose anodine qu'il serait admissible de passer sous silence particulièrement lorsqu'une question expresse et extrêmement précise (rubrique 3 point 1) est faite à ce sujet dans le questionnaire. Ceci contribue à discréditer le récit de la partie requérante, laquelle ne peut utilement dans ce contexte reprocher à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée davantage sur sa détention.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des faits allégués. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle n'aborde pas de manière concrète (autrement que par l'invocation de l'article 3 de la CEDH, ce qui ne peut suffire) dans la motivation de sa requête la question de la protection subsidiaire, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX